

DECISION N°2019-L0241/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise IMPRICOLOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-05/MFPTPS/SG/DMP pour l'impression des sujets et des feuilles de réponses des concours directs session 2019.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 juin 2019 de l'entreprise IMPRICOLOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de IMPRICOLOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Assèta G. NACANABO et Messieurs Jean-Paul R. KOUNIKORGO, Tilberi LANKOANDE, tous Agents de la DMP du Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Promotion Sociale ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Rodrigue MYAOUENUH, représentant de G.I.B-C.AC.I-B Grande Imprimerie du Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-05/MFPTPS/SG/DMP pour l'impression des sujets et des feuilles de réponses des concours directs session 2019;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2604 du mercredi 26 juin 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 28 juin 2019; que l'entreprise IMPRIColor a saisi l'ORD par lettre en date du 28 juin 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Promotion Sociale a lancé l'appel d'offres ouvert n°2019-05/MFPTPS/SG/DMP pour l'impression des sujets et des feuilles de réponses des concours directs session 2019;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise IMPRIColor conforme mais non attributaire au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que d'une part, dans les données particulières, il a été demandé une liste de matériels dont une machine d'impression qui doit intégrer en même temps la fonction de pliage et de coupe et qui permet de sécuriser les sujets ; que cette sécurisation résulte du fait que le pliage automatique en sortie d'impression permet de masquer les sujets pour ne laisser que la première et la dernière page vierges ; que cette exigence ne peut être tenue que par une machine d'impression de type rotative ; que son entreprise était la seule à faire l'effort de disposer ce type de matériel jusqu'en 2018 ; que d'autre part, le dossier a requis deux projets de nature et de complexité similaires, exécutés dans les trois dernières années ; que son entreprise depuis les six dernières années a toujours exécuté ce contrat avec le ministère de la fonction publique avec succès ; que l'entreprise attributaire provisoire, à son avis, ne dispose pas de marché de nature et de complexité similaires c'est-à-dire une impression en 8 pages quadri recto verso double pli parallèle comme requis dans le cahier des prescriptions techniques et dans un volume aussi important ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis des soumissionnaires à l'article IC 5.1 une liste de matériel minimum dont une machine plieuse avec une capacité de pliage adaptée au volume de feuilles produites et permettant d'effectuer des plis doubles parallèles ; que par ailleurs, il a requis des soumissionnaires de faire la preuve de deux projets de nature et de complexité similaires ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens en déclarant que l'attributaire provisoire n'est pas conforme sur ces deux points ;

considérant que la CAM a relevé qu'elle s'est fondée sur les documents des offres et les visites de sites pour le matériel dont un procès-verbal a été établi à cet effet; que s'agissant de références similaires, l'attributaire provisoire a fait la preuve en se conformant aux termes du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire note que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés car il a respecté scrupuleusement les exigences du dossier ;

considérant que l'ORD après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires a relevé que l'attributaire provisoire s'est conformé aux dispositions de l'article 5.1 des données particulières sus relevées ; que donc, c'est à bon droit que l'offre de l'attributaire été déclarée conforme sur ces points ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise IMPRICOLOR est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise IMPRICOLOR n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2019-05/MFPTPS/SG/DMP pour l'impression des sujets et des feuilles de réponses des concours directs session 2019 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 02 juillet 2019

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre de national